Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ
Pour publication immédiate

Un dossier de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
11 000 $ POUR HARCÈLEMENT ET PROPOS DISCRIMINATOIRES

Montréal, le 18 juillet 2007 – Le Tribunal des droits de la personne ordonne dans un jugement récent à la propriétaire d'un logement et à sa soeur de verser 11 000 $ à une femme d'origine colombienne, établie au Québec depuis 18 ans, pour propos discriminatoires et harcèlement fondés sur l'origine raciale ou ethnique. Dans ce dossier plaidé par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Tribunal retient la version de la partie plaignante et estime que les deux femmes ont porté atteinte à la dignité et à la vie privée de la plaignante. Le juge retient entre autres que *« les propos tenus par la défenderesse à l'égard des immigrants en général* [...] *ont ébranlé la plaignante qui ne pouvait pas s'expliquer une telle agressivité à son égard. »*

Les faits
Les propos et comportements condamnés ont débuté lorsque la plaignante, locataire mais ayant acquis une résidence, a demandé à la sœur de la propriétaire, cette dernière étant hospitalisée, de transmettre une demande d'autorisation de sous-location. Cette sœur de la propriétaire répondit, de manière agressive, qu'elle ne dérangerait pas sa sœur pour des *« problèmes des immigrants »* et que les étrangers *« sont toujours des paquets de troubles, des paquets de problèmes, toujours des irresponsables. »*

Deux mois plus tard, la propriétaire appelle la plaignante pour l'aviser que l'appartement va être loué et lui demande de bien vouloir lui remettre les clés. À son arrivée, la plaignante constate que quelques effets qu'elle avait laissés au sous-sol ont disparu. Elle demande alors des explications à la propriétaire qui lui répond : *« Ne venez pas m'accuser que j'ai volé vos affaires. »* Elle lui conseille de réclamer ses affaires auprès de son ami *« le Noir, l'Haïtien »* ou à tous ses amis *« Latinos »*. La plaignante la met en demeure de lui remettre ses biens. À compter de ce jour, la plaignante reçoit des appels et des messages de la propriétaire à sa nouvelle résidence. Les propos de cette dernière sont manifestement discriminatoires et vexatoires selon le tribunal. De même, la propriétaire appelle à de multiples reprises, parfois 30 fois par jour selon un témoin, la plaignante sur son lieu de travail, un organisme d'assistance aux immigrants dont elle est la directrice et laisse des messages à caractère discriminatoire sur le répondeur de l'organisme. Le Tribunal reconnaît dans sa décision qu'il s'agit bien là d'un cas de harcèlement et qu' *« un seul message de la teneur de ceux laissés à la plaignante en est un de trop ! »*

Les dommages
Statuant qu'en tenant des propos discriminatoires, en s'ingérant dans sa vie privée et en faisant subir du harcèlement à la plaignante et à son entourage, la propriétaire du logement et sa soeur ont contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, le Tribunal ordonne à la première de verser à la victime 7 000 $ de dommages moraux et 2 000 $ de dommages punitifs, et à la seconde de verser 1 000 $ de dommages moraux et 1 000 $ de dommages punitifs. *« Il importe d'exprimer sans équivoque la réprobation de la société à l'égard de comportements discriminatoires comme celui de madame* [...] », écrit le Tribunal dans sa décision.

– 30 –

Source
M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253
M. Clément Moulet
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 358